

Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Refonte administrative du 17 mai 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-776

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE ET À
LA GARDE DES ANIMAUX

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 2 novembre 2015 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Carl Péloquin, Madame la conseillère Marcelle Lafleur Louis-Seize, Messieurs les conseillers Mario Beaudin, Guy Desforges, Hugo Lajoie, Alain Lanoue et Denis Richer, formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que M^e Louise Beaulieu, directrice générale par intérim et M^e Lynda-Ann Murray, directrice des Affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes lors de la séance régulière tenue le 2 mars 2015 et la dispense de lecture selon les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie du projet de règlement, l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute désire réglementer le contrôle et la garde des animaux sur son territoire;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Guy Desforges
appuyé par Monsieur le conseiller Alain Lanoue
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient aux fins du présent règlement :

« Animal domestique »

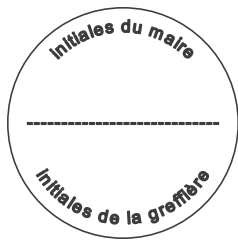
Désigne un animal qui vit auprès de l'homme et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques : les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères et les oiseaux permis en vertu du présent règlement à l'exclusion des espèces interdites par les lois et les règlements provinciaux ou fédéraux.

« Animal domestique abandonné »

Tout animal de compagnie qui est laissé pendant plus de vingt-quatre (24) heures sans nourriture en quantité et qualité suffisantes, sans eau, ou sans abri, ou qui se trouve dans un logement locatif après l'expiration de la convention de location s'y appliquant, ou qui se trouve dans un immeuble après que le propriétaire de l'immeuble ait procédé à la vente de celui-ci ou après que le propriétaire ou locataire de l'immeuble ait quitté les lieux.

« Animal domestique dangereux »

Tout animal domestique qui constitue un danger pour le public et qui est déclaré comme tel par un expert reconnu par la Ville.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

« Animal domestique potentiellement dangereux »

Tout animal domestique qui tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal domestique errant »

Tout animal domestique qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien lorsque cet animal domestique se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien, et ce, qu'il porte ou non son médaillon. Toutefois, sont exclus de cette définition les chats communautaires.

« Autorité compétente »

Tout fonctionnaire désigné, agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe ou d'un organisme sans but lucratif dont les services sont retenus par le conseil municipal pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

« Chat communautaire »

Désigne un chat stérilisé ayant l'oreille gauche taillée ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour et maintien dans la communauté (CSRM) soutenu par la Ville.

« Chat domestique identifié »

Désigne un chat stérilisé et qui porte un médaillon ou qui est micropucé et dont l'information rattachée à la micropuce permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

« Chenil et chatterie »

Un endroit où des chiens ou des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension.

« Chien d'assistance »

Désigne un chien entraîné par une institution spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique ou pour lequel cette personne a obtenu une attestation d'un organisme ou d'un professionnel reconnu pour la nécessité d'avoir un tel chien pour l'aider.

« Chien hybride »

Désigne un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien, par exemple un loup.

« Contrôleur animalier »

Toute personne dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

« Endroit public »

Tout endroit accessible au public en général, tel que, sans limiter la généralité qui précède : un parc ou espace vert, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement ou autre place publique sur le territoire de la Ville de Lachute, incluant un édifice dont l'accès est public (commerce).

« Expert »

Un médecin vétérinaire ou une personne reconnue par un juge pour ses compétences animalières.

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



« Gardien »

Toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« Micropuce »

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal domestique par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« Museler »

Désigne le fait de mettre une muselière panier à un animal domestique, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre, sans le blesser.

« Programme CSRМ »

Programme implanté sur le territoire par un organisme en partenariat avec la Ville de Lachute et qui a pour but de limiter la prolifération des chats, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour et le maintien (CSRМ) dans les colonies des chats communautaires avec l'aide des gardiens de colonies qui leur offrent nourriture, eau et abri. Il est soutenu par la Ville.

« Refuge »

Désigne une entreprise qui détient le permis requis en vertu des lois et règlements provinciaux et fédéraux dans le but de donner refuge aux animaux dans un lieu où ils sont recueillis afin de les relocaliser ou de les mettre en adoption.

« Stérilisation »

Désigne une intervention chirurgicale afin d'enlever les organes reproducteurs chez l'animal domestique ou tout autre méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) ayant pour but d'empêcher la reproduction de l'animal domestique.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, incluant ses dépendances. Un logement est considéré comme une unité d'occupation.

« Ville »

Désigne la Ville de Lachute.

CHAPITRE 2

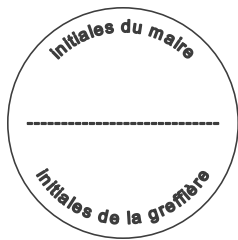
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

SECTION I : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 2 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Le gardien d'un animal doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis, le tout en conformité avec les lois et règlements provinciaux et fédéraux. La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

1. n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
2. n'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

3. ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant;
4. est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité et son bien-être.

ARTICLE 3 COMBAT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux domestiques ni laisser son animal domestique y participer.

ARTICLE 4 DOULEUR, SOUFFRANCE, BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal domestique une douleur, souffrance ou blessure.

ARTICLE 5 CRUAUTÉ ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal domestique, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 6 ANIMAL DOMESTIQUE BLESSÉ

Le gardien d'un animal domestique blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal domestique ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 7 ABANDON D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Il est interdit pour le gardien d'abandonner son animal domestique. Il doit le donner à un nouveau gardien ou remettre l'animal domestique au contrôleur animalier ou à un autre organisme reconnu qui en dispose par adoption ou, en dernier recours, par euthanasie.

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un animal domestique est abandonné par son gardien, l'autorité compétente désignée procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal domestique conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal domestique, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un animal domestique dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant au contrôleur animalier ou à une clinique ou hôpital vétérinaire.

ARTICLE 8 ANIMAL DOMESTIQUE MORT

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal domestique au contrôleur animalier ou le prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus au présent règlement. Le gardien peut également remettre l'animal domestique à une clinique ou hôpital vétérinaire.

ARTICLE 9 EUTHANASIE

Il est interdit d'éliminer un animal domestique, sauf par l'intervention d'un vétérinaire. Dans le cas de mise à mort d'un animal, la seule méthode permise est l'injection d'un produit autorisé de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (**OMVQ**).

ARTICLE 10 CAPTURE D'ANIMAUX

Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux domestiques, à l'exception des cages à capture vivante.



SECTION II : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 11 ANIMAUX DOMESTIQUES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

Seuls les animaux suivants sont autorisés sur le territoire de la Ville de Lachute à titre d'animal domestique dont le propriétaire a la garde :

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides et des chiens de races interdites mentionnées à l'article 17 du présent règlement;
3. les furets domestiques stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
6. les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
7. les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
8. les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
9. les petits rongeurs domestiques, à l'exception de tout petit rongeur identifié à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :

1. une clinique ou un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
2. un refuge;
3. tout autre événement autorisé par la Ville;
4. un élevage conforme au règlement de zonage.

ARTICLE 12 TRANSPORT DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Tout animal domestique doit être transporté dans un moyen approprié, sécuritaire et compatible avec les besoins impératifs de l'animal pour prévenir sa fuite ou une blessure.

Il est interdit de conduire un animal domestique, attaché ou non, dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier.

Aucun animal domestique ne peut être confiné dans un espace clos, tel un véhicule routier, sans ventilation adéquate et ne peut être laissé dans un véhicule sans surveillance.

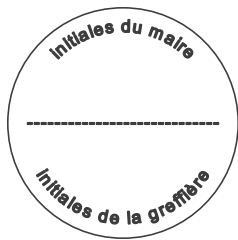
ARTICLE 13 FÊTE POPULAIRE

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un animal sur la place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel qu'une vente trottoir, une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien d'assistance accompagnant une personne handicapée.

ARTICLE 14 ANIMAUX EN CAGE

Le présent article concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les furets, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, les animaux mentionnés à l'alinéa précédent qui ne sont pas gardés en cage fermée de tous les côtés et fabriquée de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

ARTICLE 15 BAINNADE

Il est interdit à quiconque de baigner ou de tolérer qu'un animal domestique se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 16 ANIMAUX INTERDITS DANS UN LIEU PUBLIC

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou un reptile.

ARTICLE 17 INTERDICTION DE CERTAINES RACES

Abrogé

ARTICLE 18 COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

ARTICLE 19 ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien ou de permettre à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considérée comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 20 MOUETTES, PIGEONS, ÉCUREUILS, RATONS LAVEURS, MOUFFETTES, ANIMAUX EN LIBERTÉ

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des mouettes, des pigeons, des écureuils, des rats laveurs, des mouffettes ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS ET/OU AUX CHATS

SECTION I : GARDE ET CONTRÔLE DU CHIEN ET/OU DU CHAT

ARTICLE 21 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder dans ce bâtiment ou logement plus de deux chiens et deux chats à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de quatre (4) mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 22 GARDE À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION – CHIEN

Il est interdit de garder un chien dans les conditions suivantes :

- a) dans un bâtiment non-ventilé convenablement et non-tempéré, d'où il ne peut sortir;
- b) dans un enclos dont les clôtures lui permettent de sortir ou qui ne sont pas dégagées (neige ou matériaux) permettant à l'animal de les escalader pour se sauver;
- c) attaché par un dispositif faisant en sorte que le chien risque de se coincer en s'enroulant autour d'un obstacle, entraînant inconfort ou douleur chez l'animal;
- d) attaché en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointes, un licou ou tout autre dispositif pouvant étrangler l'animal.

En tout temps, l'animal doit présenter un bon taux d'hydratation ou avoir un accès à de l'eau, à un sol bien drainé, à un abri le protégeant du froid, de la chaleur ou des intempéries. Toute restriction à l'hydratation du chien doit être recommandée par un vétérinaire.

ARTICLE 23 LAISSE ET COLLIER – CHIEN

Dans les endroits publics, à l'exception des aires d'exercices canins, tout chien doit être tenu, porté ou conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, incluant la poignée.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, tel que collier à pointes ou autres. Toutefois, le collier électrique avec clôture invisible ayant pour but d'éviter que l'animal se sauve du terrain du gardien est permis, mais le gardien doit démontrer qu'il a acheté ce système ainsi que sa conformité.

ARTICLE 24 CAPACITÉ DU GARDIEN – CHIEN

Le gardien doit avoir, en tout temps, la maîtrise de son chien.

ARTICLE 25 PROMENEUR – CHIEN

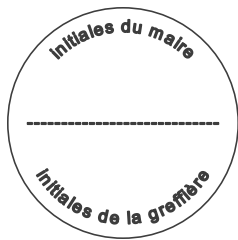
Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des animaleries et des vétérinaires.

ARTICLE 26 STÉRILISATION OBLIGATOIRE – CHAT

Tout chat domestique identifié ou non identifié ne se trouvant pas à l'intérieur de la propriété bâtie de son gardien doit être stérilisé.

ARTICLE 27 INTERDICTION DE NOURRIR LES CHATS ERRANTS

Nul ne peut nourrir un ou des chats errants en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture de façon directe ou indirecte à l'air libre, à moins de participer au programme *Capture, Stérilisation, Retour et Maintien dans la colonie* (CSRM) et d'enregistrer sa colonie au préalable auprès de l'organisme de CSRM soutenu par la Ville.



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

SECTION II : LICENCES DES CHIENS

ARTICLE 28 LICENCE OBLIGATOIRE

Tout gardien de chien se trouvant sur le territoire de la Ville, doit obtenir une licence et munir ledit animal d'un médaillon portant le numéro du permis de l'année en cours. Par ailleurs, le gardien doit, dans un délai de quinze (15) jours de la date de l'adoption ou d'acquisition d'un chien, obtenir la licence.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux chiens âgés de moins de quatre (4) mois.

La licence pour un chien d'assistance est gratuite sur présentation d'une preuve à cet effet.

La première licence délivrée pour un chien dont le propriétaire a 60 ans et plus est gratuite, sur présentation d'une preuve d'âge du propriétaire du chien.

La première licence délivrée pour un chien stérilisé, micropucé et adopté d'un refuge ou d'un organisme approuvé par la Ville est gratuite, sur présentation de toutes les preuves à cet effet.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé à des fins d'adoption par un refuge ou autre organisme approuvé par la Ville.

ARTICLE 29 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) la race, l'âge, le sexe et la couleur du chien;
- 3) le nombre de chiens dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation du chien, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 6) la preuve de l'âge du chien si requis;
- 7) tout signe distinctif du chien.

Sur paiement des droits exigibles, la Ville ou l'autorité compétente désignée à cette fin remettra au gardien un médaillon et un reçu portant un numéro. La licence est valide pour une durée d'une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou prend fin en cours d'année si l'animal meurt, disparaît, est vendu ou que le gardien en dispose autrement.

La Ville ou l'autorité compétente conserve le numéro correspondant à cette licence dans un registre.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que son chien porte, en tout temps, son médaillon, même s'il est micropucé.

En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement de la somme prévue au tarif.

Nul ne peut modifier, altérer ou retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification ou le faire porter à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

ARTICLE 30 DATE D'EXPIRATION DE LA LICENCE

Toute licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et expire le 31 décembre de chaque année et ne peut être transférée à un autre chien.

Le montant de la licence est indivisible et non remboursable.

Le gardien d'un chien doit procéder au renouvellement de la licence avant le premier (1^{er}) mars de chaque année.

Le gardien d'un chien détenant une licence doit aviser la Ville ou l'autorité compétente désignée par la Ville de tout changement d'adresse, de la mort, disparition, vente ou du don de son animal, dans les trente (30) jours de l'événement.

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



ARTICLE 31 CHIEN D'UN NON RÉSIDANT

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

1. si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée, dans ce cas, la licence exigée au présent règlement ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
2. dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 32 GARDIEN MINEUR

Lorsque le gardien est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

**CHAPITRE 4
NUISANCES ET SALUBRITÉ**

ARTICLE 33 NUISANCES

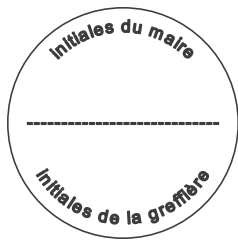
Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

1. pour un chien, de ne pas porter le médaillon obligatoire en vertu du présent règlement;
2. pour un chat, de ne pas être stérilisé et de se trouver à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien;
3. pour un animal domestique, de se trouver sur la propriété d'autrui sans le consentement de l'occupant et de causer des dommages matériels à la propriété d'autrui;
4. pour un animal domestique, de déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles;
5. pour un animal domestique, d'émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage;
6. pour le gardien, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
7. pour un animal domestique, d'être déclaré dangereux par un expert et de ne pas suivre les exigences contenues dans le présent règlement;
8. pour le gardien d'un animal domestique, de lui permettre de devenir un animal domestique errant;
9. pour le gardien, le fait de promener son chien sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
10. pour un animal domestique, de boire à un abreuvoir public;
11. pour le gardien d'un chien, d'altérer un médaillon ou de le faire porter à un autre que celui pour lequel il a été délivré;
12. pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 34 DISPOSITION DES MATIÈRES FÉCALES ET URINAIRES

Constitue une nuisance pour le gardien d'un animal domestique d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les matières fécales ou l'urine dudit animal et de les ramasser afin d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts.

Une tolérance sera accordée au gardien d'un chien d'assistance muni de sa licence et dont le gardien est atteint d'un handicap affectant sa visibilité ou sa mobilité.



Règlements de la
VILLE DE LACHUTE

CHAPITRE 5
ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

ARTICLE 35 POUVOIR DE SAISIE

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal dangereux ou errant au sens du présent règlement.

ARTICLE 36 EXAMEN PAR UN EXPERT

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Si possible, l'autorité compétente informe préalablement le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen. Le gardien peut, s'il le souhaite, retenir à ses frais les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert mandaté par la Ville, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 37 ORDONNANCE DE MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert et, le cas échéant, de celles de l'expert mandaté par le gardien, l'autorité compétente peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
4. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

L'autorité compétente donne un avis écrit au gardien du chien des mesures ordonnées, si celui-ci est connu.

ARTICLE 38 REPRISE DE POSSESSION

Avant de pouvoir reprendre possession de son chien, le gardien doit acquitter les frais de l'examen par l'expert mandaté par la Ville et s'engager par écrit à respecter les mesures ordonnées par l'autorité compétente.

ARTICLE 39 APPLICATION DES MESURES ORDONNÉES

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi le chien peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

CHAPITRE 6
FOURRIÈRE ET DISPOSITION

ARTICLE 40 CAPTURE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et mettre en fourrière tout animal domestique potentiellement dangereux ou dangereux, errant, abandonné ou constituant une nuisance pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux. Si l'autorité compétente peut retracer le gardien, elle devra l'aviser sans délai par tout moyen que son animal est gardé à la fourrière municipale.



ARTICLE 41 RETOUR, ADOPTION OU EUTHANASIE

Après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis émis au gardien d'un animal domestique errant ou abandonné lorsque celui-ci est connu, ou encore de la mise en fourrière d'un animal non identifié, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption, l'insérer dans le cadre du programme de CSRM ou encore euthanasié suivant le montant prévu au présent règlement. L'autorité compétente doit donner priorité à l'adoption d'animaux stérilisés.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture par l'autorité compétente.

Le gardien d'un animal domestique errant ou abandonné, mis en fourrière, à l'exception d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux, ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une catégorie permise, peut en reprendre possession, à moins que l'autorité compétente ne s'en soit départie conformément au premier alinéa, en remplissant les conditions suivantes :

1. en fournissant une preuve qu'il est le gardien de l'animal domestique;
2. en fournissant une preuve de stérilisation de son chat. À défaut de fournir une preuve de stérilisation, le gardien doit utiliser les services de stérilisation et de vaccination du contrôleur des animaux ou de sa clinique vétérinaire. Si le gardien veut utiliser les services de son vétérinaire, l'animal est livré directement à la clinique vétérinaire par le contrôleur des animaux, aux frais du gardien;
3. en présentant la licence obligatoire pour son chien en vertu du présent règlement ou à défaut de la présenter, en se procurant une telle licence;
4. en acquittant à l'autorité compétente les frais journaliers de pension et de capture, tels que prévus au présent règlement, et le cas échéant, les honoraires pour les traitements vétérinaires.

Toutefois, le gardien d'un chien ou de tout autre animal domestique dangereux ou potentiellement dangereux errant ou abandonné ne peut reprendre possession de son animal que conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement.

Par ailleurs, nul ne peut reprendre possession d'un animal domestique errant ou abandonné non autorisé en vertu de l'article 11 du présent règlement. Tous les frais relatifs à l'hébergement, à la relocalisation et à l'euthanasie de l'animal par l'autorité compétente sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 7 AIRES D'EXERCICES CANINS

ARTICLE 42 AIRES D'EXERCICES CANINS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux aires d'exercices canins identifiées comme telles par la Ville.

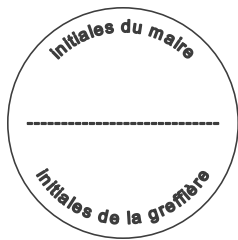
Les aires d'exercices canins sont ouvertes et accessibles tous les jours de 6 h à 23 h.

Pour être admis à une aire d'exercices canins, un chien doit être :

1. âgé d'au moins 4 mois;
2. accompagné par son gardien;
3. titulaire d'une licence émise par la Ville conformément au présent règlement et porter son médaillon;
4. dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

Le gardien d'un chien doit :

1. être âgé d'au moins 14 ans;
2. accompagner un maximum de deux chiens à la fois à l'intérieur de l'aire d'exercices canins;



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

3. demeurer dans l'aire d'exercices canins tant que son chien s'y trouve;
4. assurer la surveillance de son chien en tout temps;
5. toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien;
6. toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien;
7. mettre fin aux comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens;
8. ramasser sans délai les matières fécales de son chien, les placer dans un sac et en disposer dans les poubelles prévues à cet effet;
9. s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou de jouer avec les chiens.

Sont interdits à l'intérieur de l'aire d'exercices canins :

1. les chiens démontrant des signes d'agressivité;
2. les chiennes en période de fertilité;
3. les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
4. les chiens non munis d'une licence délivrée par la Ville;
5. les enfants âgés de moins de 14 ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
6. toute personne, autre que le gardien d'un chien et la personne qui accompagne un tel gardien, dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation de l'aire;
7. les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations de l'aire d'exercices canins tels que vélos, poussettes, autres véhicules;
8. les contenants de verre;
9. toute nourriture ou boisson;
10. tout autre animal qu'un chien.

L'utilisation de l'aire d'exercices canins se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les accidents, morsures, blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation d'une aire d'exercices canins, ces aires ne faisant l'objet d'aucune surveillance.

**CHAPITRE 8
TARIFS**

ARTICLE 43 TARIFS

Les frais relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

A. Licence et médaillon

- | | |
|---|-------|
| 1. coût d'une licence pour chien | 20 \$ |
| 2. coût de remplacement du médaillon abîmé ou perdu | 5 \$ |

B. Fourrière municipale

- | | |
|---|-------|
| 1. cueillette et transport d'un animal | 30 \$ |
| 2. frais de pension par jour | 15 \$ |
| 3. euthanasie d'un chat | 40 \$ |
| 4. euthanasie d'un chien | 60 \$ |
| 5. euthanasie de plusieurs petits animaux, chacun | 35 \$ |
| 6. ramassage d'un animal mort à la demande du gardien | 40 \$ |

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



C. Animal saisi

1. animal saisi sur ordre d'un agent de la paix, de l'autorité compétente ou du contrôleur animalier 50 \$

D. Mise en quarantaine

1. transport de l'animal 30 \$
2. pension et surveillance de l'animal par jour 15 \$

CHAPITRE 9

RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 44 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère ou la personne détenant l'autorité parentale est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

ARTICLE 45 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infractions en application du présent règlement.

La Ville peut également conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement à titre d'autorité compétente désignée.

ARTICLE 46 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DÉSIGNÉE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser pénétrer relativement à l'application du présent règlement.

Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si l'autorité compétente a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas respecté, elle pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

L'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de tout chat sur le territoire de la Ville et ordonner sa stérilisation en vertu du présent règlement.

ARTICLE 47 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DÉSIGNÉE

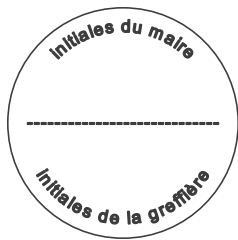
Nul ne peut entraver le travail de l'autorité compétente désignée dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou encore injurier la personne qui agit à titre d'autorité compétente.

ARTICLE 48 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. pour une première infraction, un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

- pour une récidive, un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de poursuites ne sont pas inclus dans les montants des amendes mentionnés au présent article.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 10 ORDONNANCES

ARTICLE 49 MESURES D'URGENCE

Le conseil municipal peut ordonner par résolution, pour une période spécifique, des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose).

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal domestique est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire et en aviser, par écrit, la Ville.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 50 MESURES TRANSITOIRES

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le gardien de chats doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, faire procéder à la stérilisation de ses chats, tel que stipulé au présent règlement. Tout chat domestique pouvant se trouver à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien doit être stérilisé.

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 96-490 intitulé : « Règlement concernant la garde des animaux » et tous ses amendements.

Tous les articles du présent règlement entreront en vigueur dès sa publication à l'exception de l'obligation réglementaire relative à la stérilisation des chats prévue à l'article 26, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur sans exception.

Carl Péloquin
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière